

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1970

fixant l'acompte complémentaire sur le concours du FEOGA, section garantie, aux dépenses de la République française pour la période de comptabilisation « deuxième semestre 1969 »

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/53/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2367/70 du Conseil, du 23
novembre 1970, prévoyant un acompte complémen-
taire sur les dépenses éligibles au FEOGA, section
garantie, au titre de la période de comptabilisation
« deuxième semestre 1969 » ⁽¹⁾, et notamment son
article 1^{er},

considérant que la Commission décide, avant le 20
décembre 1970, d'un acompte complémentaire sur le
concours du Fonds égal à 75 % des dépenses payées
avant le 1^{er} octobre 1970 et non encore déclarées
et pouvant être prises en considération au titre de la
période de comptabilisation « deuxième semestre
1969 » ;

considérant que, pour la période de comptabilisation
« deuxième semestre 1969 » le Fonds rembourse les
dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la
viande de porc, des œufs, de la viande de volaille,
des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des
matières grasses, des fruits et légumes, du sucre et des
produits agricoles transformés en marchandises hors
annexe II ;

considérant que les dépenses effectuées par la
République française et pouvant être prises en
considération au titre de la période de comptabilisa-

tion « deuxième semestre 1969 » dans le cadre de
l'acompte complémentaire se montent à 36 715 097
unités de compte ;

considérant que le versement de l'acompte complé-
mentaire au titre de la période de comptabilisation
en cause ne préjuge pas de la décision finale de
concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte complémentaire sur le concours du Fonds,
section garantie, relatif aux dépenses de la Républi-
que française pouvant être prises en considération
au titre de la période de comptabilisation « deuxième
semestre 1969 » est fixé à 27 524 042 unités de
compte.

Article 2

La République française est destinataire de la
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 26. 11. 1970, p. 3.